

Les demandeurs d'asile handicapés

Introduction

Tous les jours ou presque, les chroniques relatent que des dizaines de personnes, parfois même des centaines, ont perdu la vie dans des bateaux de fortune, en essayant d'atteindre l'Europe si rêvée. Les raisons qui poussent ces personnes à quitter leur pays sont nombreuses : famine, maladies, guerres, catastrophes naturelles. D'autres craignent des représailles et cherchent refuge dans une autre partie du globe.

Et ces personnes sont de plus en plus nombreuses. De telle sorte que les pays européens, dont la Belgique, ont été contraints de se pencher sur la question et à légiférer. Ainsi, tout étranger qui a fui son pays parce que sa vie ou son intégrité y est menacée, et qui craint d'y retourner, peut demander une protection et un droit de séjour en Belgique, c'est-à-dire, « demander l'asile ».¹

Les demandes de protection et d'asile sont tellement nombreuses qu'elles représentent un défi et focalisent l'attention des autorités publiques du pays hôte car les demandeurs d'asile, tels que les réfugiés, ou les apatrides, sont par définition des groupes vulnérables.² Il convient donc de leur garantir un accès à un statut et aux dérivés de celui-ci, mais aussi de s'assurer de leur devenir dans la société.³

La demande d'asile en Belgique

La loi belge prévoit actuellement deux statuts de protection dans le cadre de la demande d'asile : le statut de réfugié et la protection subsidiaire. La personne qui souhaite bénéficier de l'une des deux protections, doit toujours introduire une demande d'asile.⁴

Sur la base de la Convention de Genève de 1951 relative aux droits des réfugiés, ratifiée par la Belgique, on définit un réfugié comme une personne qui « se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut

1 JACQUES Paul, L'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés. Repères pour les professionnels de la santé mentale, disponible en ligne, www.iwsm.be/pdf_dir/cire.pdf, p.13

2 PERRIN Nicolas, op.cit., p.5

3 Ibidem

4 JACQUES Paul, op.cit., p/13

pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays parce qu'elle craint avec raison, d'être persécutées à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social, ou ses opinions politiques ». ⁵ Par conséquent, un réfugié est une personne reconnue par la Belgique, ou tout autre Etat signataire de la ladite Convention, comme répondant aux critères définis par celle-ci pour bénéficier de la protection de cet Etat : tant que la personne n'a pas obtenu cette reconnaissance, elle est appelée « demandeur d'asile ». ⁶

Depuis le 10 octobre 2006, la Belgique peut également octroyer un autre statut de protection : la protection subsidiaire qui concerne les personnes qui demandent l'asile parce qu'elles sont en danger dans leur pays (torture, traitement inhumain ou dégradant, conflit armé), mais qui ne rentrent pas dans les critères de la définition du réfugié dans la Convention de Genève. ⁷

En Belgique, la procédure d'asile en vigueur depuis le 6 octobre 2007 se fonde sur :

- La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; ⁸
- La loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers. ⁹

Les demandes d'asile sont automatiquement examinées sous le double point de vue de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire au sein d'une procédure unique, tout en donnant priorité à la protection sur la base de la Convention de Genève. ¹⁰

Au cours de la procédure, quatre instances peuvent intervenir :

- L'Office des étrangers enregistre les demandes d'asile ainsi qu'une déclaration sur l'identité, l'origine et l'itinéraire du demandeur. Il procède à certains examens préliminaires et celui-ci est compétent tout au long de la procédure et au-delà pour tout ce qui concerne le séjour et l'éloignement des demandeurs d'asile ; ¹¹

5 Convention de Genève

6 PERRIN Nicolas, op.cit., p.7

7 JACQUES Paul, op.cit, p. 14

8 PERRIN Nicolas, op.cit., p.7-8

9 Ibidem

10 Ibidem

11 Ibidem

- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine le contenu de la demande et prend en première instance la décision d'octroyer ou de refuser un statut de protection ;¹²
- Le Conseil du contentieux des étrangers est la juridiction administrative auprès de laquelle peut être introduite un recours contre une décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;¹³
- Le Conseil d'Etat examine les recours en cassation administrative contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers.¹⁴

La demande de séjour pour raison médicale et accueil des demandeurs d'asile handicapés en Belgique

L'article 9ter de la loi du 15/9/2006 prévoit que : « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. (...) »

Les demandeurs d'asile handicapés peuvent rentrer dans ce cadre. En effet, le handicap peut être un motif d'obtention d'un permis de séjour ou d'une aide du CPAS pour cause de force majeure médicale si le traitement nécessaire n'est pas disponible ou accessible dans le pays d'origine. ¹⁵

Il est important de savoir que la législation en matière d'asile est basée sur la logique de la preuve. Le demandeur est donc tenu de mettre tout en œuvre pour obtenir tous les documents pouvant appuyer son récit. ¹⁶ Ceci est d'autant plus décisif lorsque la personne souffre d'un handicap mental ou que ses souffrances ont un lien direct avec le vécu dans le pays d'origine.

¹² Ibidem

¹³ Ibidem

¹⁴ Ibidem

¹⁵ <http://www.medimmigrant.be/index.asp?idbericht=66&idmenu=4&lang=fr>, consulté le 15 juillet 2014 à 11h13

¹⁶ JACQUES Paul, op.cit.,p. 20

De plus, lorsqu'il s'agit d'un handicap mental, les signes extérieurs ne sont pas forcément présents ou ne reflètent pas forcément sa gravité.

En ce qui concerne les souffrances liées au vécu dans le pays d'origine, là encore une fois, il s'agit d'apporter le plus de preuves possibles qui vont attester la véracité du récit et qui vont aider à reconstruire ce qui s'est passé.

Parallèlement à ça, l'Etat belge est, en principe, tenu de fournir les soins de santé adéquates aux demandeurs d'asile, surtout pour ceux qui ont fait l'objet de violences et de tortures dans leur pays d'origine. Il est d'ailleurs essentiel que toutes les personnes ont un accès aux soins de santé de qualité, même les plus démunies. En effet, même lorsque il est question d'un séjour illégal, le respect des Droits de l'Homme doit être garanti et ceci peu importe la situation. Or, « en Belgique, les personnes handicapées en séjour illégal ou précaire n'ont généralement pas droit à l'aide de services régionaux ou fédéraux. Il y a néanmoins des exceptions liées au statut de séjour mais aussi à l'âge (mineur ou non) de la personne concernée, au nombre d'années qu'elle réside déjà en Belgique, etc. »¹⁷

Comme souvent dans la législation belge et européenne, les droits dont nous avons accès sont conditionnés à un statut particulier. C'est aussi le cas pour l'accès aux allocations pour les personnes handicapées. Ainsi, seuls les réfugiés officiellement reconnus par l'autorité publique, peuvent y bénéficier. Ce n'est le cas ni pour les demandeurs d'asile handicapés, ni pour les personnes qui bénéficient du statut de la protection subsidiaire.

La participation pleine et efficace des personnes handicapées à la société belge, garantié entre autres par la Convention des Nations Unies, relative aux droits des personnes handicapées, implique l'obligation de leur fournir une protection particulière, adaptée à leurs besoins et selon la situation donnée. De plus, l'article 17 de la directive 2003/9 de l'Union européenne spécifie que « Dans la législation nationale transposant les dispositions du chapitre II relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, les Etats membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non-accompagnés, les handicapés (...) ».¹⁸

Dans tous les cas, leurs besoins spécifiques doivent être évalués individuellement et un accompagnement personnalisé devrait être proposé. Ceci signifie clairement l'obligation de la Belgique de fournir toute assistance

¹⁷ <http://www.medimmigrant.be/index.asp?idbericht=66&idmenu=4&lang=fr>,

¹⁸ UNION EUROPEENNE, Directive 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres

médicale ou autre nécessaire aux demandeurs d'asile qui ont des besoins particuliers et qui souffrent d'un handicap. « Dans le cas des demandeurs d'asile handicapés, c'est un aspect d'autant plus nécessaire lorsqu'ils passent par des centres de réception administrative qui bien souvent ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques ». ¹⁹

L'ultime objectif de la protection et de l'accueil des demandeurs d'asile handicapés, est, à terme, d'apporter des solutions durables à leur situation. Par définition, une solution durable supprime le caractère nécessaire du statut de réfugié, puisqu'elle permet à une personne d'obtenir, l'entière protection de l'Etat.²⁰ Elle permet aussi aux demandeurs d'asile handicapés de s'intégrer dans la société belge et de bénéficier d'une certaine sécurité quant à leur avenir, et de (re)construire leur existence sur des bases solides. Cela permet également de se projeter dans le futur et à s'interroger pleinement dans la société d'accueil.

Conclusion

Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile handicapés ou non en Belgique restent précaires et inhumaines. Ces conditions créent une situation qui fragilise durablement la vie socio-économique et l'intégration du réfugié et de sa famille : la procédure de reconnaissance dure parfois des années, pendant lesquelles le réfugié n'a aucun droit aux allocations ou autre. Il ne peut légalement avoir accès au marché du travail. Il se retrouve alors dans une situation extrêmement difficile : pas de revenus, pas d'accès aux aides financières . De plus, le principe de l'égalité de traitement entre les réfugiés et les nationaux, affirmé et inscrit dans la loi des Etats démocratiques, ne suffit pas à masquer les difficultés réelles d'insertion, notamment en matière d'hébergement, de travail et de formation professionnelle. ²¹

En outre, la protection sociale des réfugiés est essentielle, non seulement parce que les demandeurs d'asile sont souvent dans un état d'extrême dénuement, mais aussi parce que sans elle, l'asile perdrait sa signification.²² De plus, les procédures interminables pour l'octroi du statut de réfugié, durant parfois des années entières, créent une longue période de précarité, voire de marginalisation des demandeurs d'asile et de leurs

19 BEDUSCHI-ORTIZ Ana, Accueil des demandeurs d'asile handicapés en Europe, in Revue des Migrations forces, Aout 2012, p. 29

20 HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, Les Réfugiés dans le monde. Résumé, New York, 2012 , p.12

21 COSTA-LASCOUX Jacqueline, « Insertion sociale des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe », in Revue européenne de migrations internationales, Vol.3, N°3, 4eme semestre, Les Antillais en Europe, p. 152

22 Ibidem

familles, en les exposant à la violence et aux abus, en les livrant à eux-mêmes.

Les demandeurs d'asile n'ont droit qu'à une protection sociale limitée étant donné que leur situation est considérée comme temporaire et leur insertion dans la communauté d'accueil reste « au conditionnel », suspendue à l'octroi ou non du statut de réfugié.²³

Rappelons aussi que le système de protection international des réfugiés repose sur la responsabilité des Etats et sur le respect de leurs obligations juridiques envers les réfugiés et les personnes vulnérables en vertu de traités et du droit international coutumier.²⁴ Dans ce sens, la reconnaissance d'un droit d'asile moins dépendant de la politique migratoire belge et/ou européen, plus respectueux des droits de la personne et des libertés fondamentales, honorerait la tradition démocratique.²⁵

Mais plus encore, selon l'ASPH, une politique d'asile plus humaine, avec des procédures plus claires et plus rapides, devrait être adoptée par l'Etat belge. En effet, dans un monde de plus en plus cosmopolite, et en même temps de plus en plus protectionniste, le droit d'un accueil digne devrait être garanti pour tous.

23 Ibid., p. 153

24 Ibidem

25 Ibid., p.162

Bibliographie :

- BEDUSCHI-ORTIZ Ana, Accueil des demandeurs d'asile handicapés en Europe, in Revue des Migrations forces, Aout 2012
- COSTA-LASCOUX Jacqueline, « Insertion sociale des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe », in *Revue européenne de migrations internationales*, Vol.3, N°3, 4eme semestre, Les Antillais en Europe
- JACQUES Paul, *L'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés. Repères pour les professionnels de la santé mentale*, disponible en ligne, www.iwsm.be/pdf_dir/cire.pdf
- HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES, *Les Réfugiés dans le monde. Résumé*, New York, 2012
- <http://www.medimmigrant.be/index.asp?idbericht=66&idmenu=4&lang=fr>,
- PERRIN Nicolas, *Demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides en Belgique : un essai de démographie des populations demandeuses ou bénéficiaires d'une protection internationale*, Centre interfédéral pour l'égalité des chances, Juillet 2008
- UNION EUROPEENNE, Directive 2003/9 CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres

Date : le 28 juillet 2014.

Chargée de l'analyse : Dima TONCHEVA - Chargée de projets

Responsable de l'ASPH : Catherine LEMIERE - Secrétaire générale ASPH